

**N° 24 / 2020 pénal**  
**du 13.02.2020**  
**Not. 8736/17/CC**  
**Numéro CAS-2019-00040 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **treize février deux mille vingt,**

sur le pourvoi de :

**X**, né le (...) à (...), demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Vanessa FOBER**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

---

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 février 2019 sous le numéro 75/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 22 mars 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 18 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions du premier avocat général Marc HARPES ;

**Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X du chef d'un délit de grande vitesse à une amende et à une interdiction de conduire assortie du sursis. La Cour d'appel a,

par réformation, rectifié le libellé de l'infraction retenue et réduit le montant de l'amende et la durée de l'interdiction de conduire.

### **Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis :**

**le premier**, « tiré de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant un droit à un procès équitable.

*En ce que la Cour d'appel a considéré qu'une nouvelle audition des témoins n'est pas nécessaire et n'est pas de nature à apporter de nouveaux éléments au dossier, alors même qu'il existe de nombreuses incohérences entre les déclarations de témoins et le procès-verbal N° 1118 du 20 mars 2017,*

*Alors que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui instaure un droit à un procès équitable dispose que << toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle >>, que le deuxièmement du même article énonce que << tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge >>*

*En l'espèce, les déclarations des officiers de Police P) et T) relatives aux diligences à accomplir avant l'utilisation de l'appareil de mesure TRAFFI PATROL XR sont incohérentes.*

*En effet, il ressort du plumeur du 20 octobre 2017 que l'officier P) avait l'appareil en main au moment du contrôle alors que dans le plumeur du 11 juin 2018 l'officier T) dit avoir fait le contrôle avec l'appareil sans donner précisément le nom de la personne qui a effectivement utilisé le TRAFFI PATROL XR,*

*qu'il est impossible que les deux policiers aient tenu l'appareil au même moment,*

*que l'un des deux a nécessairement donné des informations erronées,*

*Ensuite, selon le témoignage de l'officier P), les tests préalables à l'utilisation de l'appareil n'avaient pas été fait, notamment la mise à zéro, alors qu'il ressort du témoignage de l'officier T) que la procédure de test préalable avait été accomplie,*

*que ces déclarations incohérentes ne font pas état de l'accomplissement correct de la procédure de contrôle préalable du TRAFFI PATROL XR et que donc la vitesse de la voiture contrôlée n'est pas mesurée de façon correcte,*

*que face à ces incohérences, la Cour d'appel aurait dû ordonner une nouvelle audition des témoins,*

*par conséquent en statuant comme elle l'a fait , la Cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »,*

et

*le deuxième, « tiré de la fausse interprétation sinon une mauvaise application des articles 190-1 et 175 du code de procédure pénal qui régissent la procédure pour entendre les témoignages à charge et à décharge,*

*que les témoins ne devaient pas être entendus nonobstant la demande expresse de la partie appelante de faire réentendre les officiers de police alors que le déroulement de la bonne justice veut que les juges d'appel rejugent l'affaire en faits et en droit,*

*Alors que l'article 190-1 du code de procédure pénal dispose que << les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés >> et que l'article 175 fait état que << lorsque, sur l'appel, l'une des parties requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres >> que comme l'indique l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme déjà citée la personne présumée a la droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge et tant que cela est nécessaire et utile et se justifie pleinement au regard du principe fondamental de la défense.*

*En l'espèce, la partie appelante avait fait la demande de faire entendre les policiers pour leur permettre d'éclaircir les incohérences constatées lors du procès de première instance,*

*Alors que le présumé coupable est en droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge et que cela n'a pas été admis car la Cour a estimé que des telles incohérences quant à la validité de l'acte qui fait constat de l'infraction ne conduisent pas à une nouvelle audition des témoins car cela ne serait pas nécessaire et que cela n'est pas de nature à apporter des faits nouveaux,*

*qu'en ne donnant pas la possibilité d'entendre des témoins qui pourraient éclairer les juges ainsi que les parties en cause sur les faits, la Cour enlève à Monsieur X la possibilité de voir son affaire de nouveau jugée en droit et faits,*

*que donc l'appelant n'a pas eu la possibilité de réellement pouvoir se défendre car les armes à sa disposition lui ont été ôté de sorte que sa défense en soit diminuée et que le procès devienne inéquitable,*

*La Cour a violé les dispositions des articles 190-1 et 175 du code de procédure pénal en écartant la possibilité d'entendre à nouveau les témoins. ».*

Sous le couvert du grief de la violation des dispositions visées aux moyens, ceux-ci ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de preuve leur soumis et de l'opportunité de procéder à des actes d'instruction complémentaires, à savoir l'audition en instance d'appel des officiers de police entendus en première instance, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que les moyens ne sauraient être accueillis.

**Sur le troisième moyen de cassation :**

*« tiré de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit à un procès équitable par l'article 48-2 du code de procédure pénale,*

*En ce que la Cour d'appel considère que la nullité de l'acte ne peut être soulevé car elle n'est pas demandée in limine litis devant les juridictions de première instance,*

*Alors que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ne permet pas qu'un justiciable puisse se voir denier l'accès à un procès équitable du fait de l'application des dispositions légales de l'article 48-2 du code d'instruction criminelle qui écarte la possibilité de demander la nullité en appel alors même que des faits nouveaux susceptibles d'annuler l'acte apparaissent lors du procès,*

*En l'espèce, la Cour d'appel n'estime pas que les témoignages des officiers de police en charge de la rédaction du procès-verbal soient utiles alors que les informations recueillies lors du procès en première instance sont manifestement susceptibles de faire annuler l'acte,*

*que la demande de nullité écartée cause préjudice et porte atteinte aux droits de la défense qui se voit spolie d'un moyen de faire valoir ses arguments alors qu'il ressort des plumeaux du 20 octobre 2017 et du 11 juin 2018 des incohérences,*

*que ces incohérences sont mises en évidence par le plumeau qui a été remis à la partie appelante lors de la procédure d'appel,*

*qu'en l'espèce Monsieur X a pu prendre conscience des dites incohérences que lors de la procédure d'appel, de sorte que des nouveaux faits sont né apparus après lecture des plumeaux des audiences de première instance,*

*que la demande en annulation aurait dû être soulevé lors de la première instance mais qu'en l'espèce cela était impossible faute d'informations importantes,*

*qu'une telle possibilité de soulever la nullité est une atteinte grave aux principes de procès équitable et de l'égalité des armes,*

*que la Cour de Cassation française dans sa jurisprudence constante et dans l'application des articles 171 et 802 du code de procédure pénale estime qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, qui est saisie d'une demande d'annulation, ne peut prononcer la nullité d'actes de procédure que lorsque l'irrégularité commise a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne,*

*que toute juridiction peut prononcer la nullité en cas d'atteinte aux intérêts de la partie concernée,*

*qu'une telle possibilité, qui n'est pas envisagée dans le droit Luxembourgeois, est en conformité avec la Convention Européenne des droits de l'homme,*

*que partant en appliquant l'article 48-2 du code de procédure pénale comme elle l'a fait en l'espèce, la Cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,*

*qu'il y a éventuellement lieu pour la Cour de cassation de vérifier directement la conformité de l'article 48-2 du code de procédure pénale à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».*

La demande présentée devant la Cour d'appel visait la nullité du procès-verbal dressé en cause, partant la nullité d'un acte de la procédure d'enquête.

Toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale, sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 et 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Le droit d'accès au juge tel que prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas absolu. Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice.

L'interdiction de former devant les juridictions de fond un recours en nullité, sous peine de forclusion, après toute demande, défense, ou exception autre que les exceptions d'incompétence, a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une décision de justice soit rendue dans un délai raisonnable.

La Cour d'appel, en déclarant le demandeur en cassation forclos à soulever cette nullité pour la première fois en instance d'appel pour ne pas l'avoir invoquée avant toute défense devant les juges de première instance, n'a partant pas violé les dispositions visées au moyen.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize février deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du premier avocat général Serge WAGNER et du greffier Viviane PROBST.